



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions  
complémentaires à la société  
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
pour la poursuite d'exploitation de son  
établissement situé à DENAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux encadrant les activités de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur son site de DENAIN et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2012 ;

Vu les rapports de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 10 octobre et 20 novembre 2019 concernant la déclaration de modification au titre du projet « 300 bar oxygène » transmise par courrier du 6 mai 2019 et complétée par les courriers des 3 juillet et 16 septembre 2019 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire par courrier électronique le 18 novembre 2019 ;

Vu les remarques du pétitionnaire transmises par courrier électronique le 19 novembre 2019 ;

Considérant que les installations exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur le site de DENAIN sont régulièrement autorisées et connues du Préfet du Nord ;

Considérant que la modification déclarée par l'exploitant par courrier du 6 mai 2019 et complétée par les courriers des 3 juillet et 16 septembre 2019 est notable mais n'est pas substantielle ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cette modification ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 encadrant l'exploitation de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) - siège social 6, rue Cognacq Jay 75321 PARIS CEDEX 07 - pour ses installations situées à DENAIN 1430 rue Berthelot, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

La ligne relative à la rubrique 1220-3 du tableau de la liste des installations de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 25 janvier 2012 est remplacée comme suit :

Substance nommément désignée	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	47XX	D
------------------------------	--	------	---

### **Article 3**

L'article 1.2.2 de l'arrêté du 25 janvier 2012 est remplacé comme suit :

#### **« ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées conformément aux plans annexés à l'étude de dangers révision 1 d'octobre 2010 et au dossier de déclaration de modification du 6 mai 2019 complété par courriers des 3 juillet et 16 septembre 2019. »

### **Article 4**

L'article 1.3 de l'arrêté du 25 janvier 2012 est remplacé comme suit :

#### **« ARTICLE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment :

- à l'étude de dangers du site révision 1 d'octobre 2010 ;
- à son complément daté du 20 juillet 2011 ;
- au dossier de déclaration de modification du 6 mai 2019 complété par courriers des 3 juillet et 16 septembre 2019.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

## **Article 5**

*Informations sensibles, non communicables au public mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées*

## **Article 6**

*Informations sensibles, non communicables au public mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées*

## **Article 7**

Le premier alinéa de l'article 8.1.3 de l'arrêté du 25 janvier 2012 est remplacé comme suit :

« Les installations de conditionnement sont exploitées conformément aux dispositions reprises dans l'étude de dangers visée à l'article 1.1.2 et en particulier à l'analyse des risques y figurant ainsi qu'au dossier de déclaration de modification du 6 mai 2019 complété par courriers des 3 juillet et 16 septembre 2019. »

## **Article 8 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 9 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 10 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DENAIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2019 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

